

Arrêt

n° 85 589 du 3 août 2012
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, prise le 17 février 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance du 7 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 1er juin 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. RODRIGUEZ *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique dans le courant du mois de février 2009.

Par un courrier daté du 22 mai 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Le 17 février 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

En effet, l'intéressé est arrivé en Belgique muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Sénégal, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la Directive Européenne 2004/38 et se prévaut d'un lien de filiation avec des citoyens de l'Union Européenne, à savoir Messieurs [N. M.] et [N. B.] de nationalité belge qui seraient ses frères. L'intéressé invoque également le fait qu'il a deux autres frères autorisés au séjour en Belgique, qu'il vit chez son frère [N. M.] et que celui-ci s'engage à le prendre en charge (l'intéressé fournit également des preuves de revenus de Monsieur [M. N.]). Il convient tout d'abord de constater que l'intéressé ne démontre pas le lien familial l'unissant à ceux qu'il déclare être ses frères. De plus, ces arguments ne constituent pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 – n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans le pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat – Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

L'intéressé invoque le fait qu'il vivait avec ses frères au Sénégal et qu'ils subvenaient aux besoins de leur père. Notons que l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). De plus, on ne voit pas en quoi ces éléments constitueraient une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine.

L'intéressé produit également une promesse d'embauche. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Notons également qu'en date du 07.06.2011 l'intéressé s'est vu refusé (sic) l'octroi d'un permis de travail par la Région wallonne. Ces éléments ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

En conclusion l'intéressé ne nous invoque aucun élément probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

Sa demande est dès lors irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des art 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'art 9 bis de la loi du 15.12.1980* ».

Elle rappelle les travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 1980 et l'enseignement de la jurisprudence du Conseil d'Etat, selon lequel les circonstances exceptionnelles ne doivent pas être assimilées à des circonstances de force majeure. Elle en déduit qu'il suffit d'établir que l'obligation de devoir retourner dans son pays pour accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un séjour en Belgique est difficile à accomplir.

Elle souligne le délai de près de 3 ans entre sa demande et la réponse de la partie défenderesse, estimant normal de séjourner en Belgique durant cette période, et affirme que l'écoulement de ce délai rend son retour dans le pays d'origine plus compliqué encore. Elle fait valoir qu'un tel retour impliquera une séparation avec ses frères pour une durée minimale de 4 à 5 mois, des frais de voyage, de logement et de séjour sur place pour une même durée, ainsi que de nombreuses démarches en vue d'un séjour en Belgique.

Elle invoque également la situation « particulièrement difficile » qui règnerait au Sénégal et dès lors des difficultés à y loger durant une longue période.

L'ensemble de ces éléments, constitue selon elle des circonstances exceptionnelles.

2.2. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, du principe de bonne administration et du caractère disproportionné de la décision* ».

Invoquant ses attaches durables et familiales, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné sa situation concrète, d'avoir statué sur la recevabilité trois ans après l'introduction de la demande, et violé de ce fait l'article 8 précité.

Se référant ici encore aux travaux préparatoires, elle allègue le caractère excessif et disproportionné de la décision attaquée, qui lui impose l'accomplissement d'une formalité administrative à l'étranger, alors même qu'il serait plus facile pour la partie défenderesse de statuer sur sa demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique plutôt que depuis le Sénégal. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le caractère disproportionné des inconvénients ainsi occasionnés par sa décision.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis*, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressé, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

3.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (absence de preuve du lien de filiation de la partie requérante avec ses « frères », absence de preuve de diverses affirmations contenues dans la demande d'autorisation de séjour, possibilité de retourner au pays d'origine nonobstant la promesse d'embauche) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Plus précisément, s'agissant des éléments d'intégration et familiaux invoqués, le Conseil constate que la partie défenderesse a suffisamment motivé sa considération selon laquelle ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'ils ne font pas obstacle à un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour sollicitée. Il n'est en effet guère besoin d'expliquer que des attaches familiales en Belgique, par

ailleurs non prouvées, ne peuvent constituer en soi un empêchement de retourner dans le pays d'origine, et que ce seraient éventuellement d'autres éléments qui pourraient constituer un tel empêchement.

3.3. L'argument tenant aux frais de voyage et de séjour est, quant à lui, invoqué pour la première fois en termes de requête. Or, il ne saurait être reproché à l'autorité de ne pas avoir pris en considération des éléments qui n'ont pas été portés à sa connaissance avant la prise de décision. Par ailleurs, il n'appartient pas à la partie défenderesse de se substituer à la partie requérante dans la présentation des circonstances qui justifieraient que la demande soit introduite sur le territoire belge plutôt que par la voie normale.

Au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la partie requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. En ce qui concerne l'écoulement du délai entre la demande d'autorisation de séjour et la réponse de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que la législation ne prévoit aucun délai pour statuer dans ce cadre et qu'il ne résulte pas du temps écoulé un quelconque droit de la partie requérante à une autorisation de séjour en Belgique. Le Conseil relève également qu'il appartenait à la partie requérante, si elle estimait déraisonnable que la partie défenderesse n'ait pas encore statué sur sa demande, d'effectuer les démarches nécessaires afin de contraindre l'administration à prendre une décision, ce qui n'a pas été fait en l'espèce.

3.5. S'agissant ensuite de la violation arguée de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que cette ingérence soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dès lors que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations familiales (au demeurant non établies en l'espèce) mais seulement un éventuel éloignement temporaire du milieu belge, à supposer même que l'acte attaqué puisse constituer en l'espèce une ingérence dans la vie privée ou familiale de la partie requérante, force serait de constater que celle-ci reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence qui serait ainsi occasionnée.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois août deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme B. RENQUET,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

M. GERGEAY